

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE\_2022\_002

**Offre pour deux volontaires en service civique : validation des conditions, adhésion au Réel 48 et signature des conventions de mise à disposition d'un volontaire par le biais d'un agrément d'intermédiation**

L'an deux mille vingt-deux et le trois février, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Millau (en présentiel) et en visioconférence, sous la présidence de Gilbert FAUCHER.

Étaient présents : Jean-Michel ARNAL, Christine BEDEL, Didier CADAUX, Arnaud CURVELIER, Alain DELMAS, Gilbert FAUCHER, Daniel GIOVANNACCI, Pierre HERRGOTT, René JEANJEAN, Catherine JOUVE, Yves MALRIC, Jean-Philippe MARTIN, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Régis VALGALIER

Étaient représentés : Serge VÉDRINES par Gilbert FAUCHER

Secrétaire de séance : Patrick SALSON

Date de convocation : 26 janvier 2022

<b>Délégués du comité syndical</b>		
En exercice : 23	Présents : 16	Pouvoirs : 1
<b>Résultat du vote</b>		
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Par délégation du Président, le 1er Vice-Président rappelle qu'à l'issue du dernier comité syndical du 9 décembre 2021, le comité syndical a donné un avis favorable sur la volonté de prendre deux volontaires en service civique pour une durée de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 30 septembre 2022. Le temps de travail souhaitée sera entre 28 heures et 30 heures par semaine. Les deux volontaires assureront un rôle d'ambassadeurs/médiateurs des cours d'eau. L'objectif général sera d'assurer une sensibilisation voire une médiation entre les différents publics fréquentant les cours d'eau en période estivale sur le Tarn (entre Florac et Millau) et sur la Dourbie. Les thématiques de travail sont la conciliation des usages de loisirs liés à l'eau, le respect des milieux aquatiques, et la prise en compte du risque inondations.

Les missions générales seraient :

- d'appuyer le syndicat dans la conception de supports de communication,
- d'appuyer le syndicat dans la conception d'un programme d'animation dans les campings en lien avec les gestionnaires de campings,
- sensibiliser aux pratiques citoyennes vis-à-vis de la sur-fréquentation, de la biodiversité aquatique et terrestre, et de bons gestes en cas d'inondation,
- participer à l'information et la sensibilisation sur le fonctionnement des cours d'eau,
- participer à la prévention liée aux cyanobactéries benthiques,
- participer à la prévention liée aux risques inondations par des crues « éclair » suites à des épisodes de pluies méditerranéennes.

Les services civiques seront amenés à se rendre sur les bords des cours d'eau de façon régulière sur la période de fin juin à début septembre 2022.

Le service civique donne lieu à une indemnisation. En effet, l'État verse une indemnité mensuelle de 473,04 € et l'organisme d'accueil verse une indemnité mensuelle de 107,58 €. En raison d'une indemnisation peu importante, le syndicat propose en plus une indemnité supplémentaire pour le « défraiement » du logement d'un maximum de 300 € par mois sur présentation d'un contrat de bail.

Après renseignement sur les démarches administratives, les structures souhaitant accueillir des volontaires en service civique doivent disposer d'un agrément. Cependant, le syndicat ne dispose pas d'agrément.

Les organismes à but non lucratif, les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés agréés par l'Agence de service civique ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agrèées par le biais de l'agrément d'intermédiation.

Pour cela, il est proposé que le syndicat utilise l'agrément d'intermédiation du Réel 48 qui leur permet de mettre à disposition des volontaires auprès de structures non agréées.

Par délégation du Président, le 1er Vice-PrésidentLe indique au comité syndical que pour bénéficier de cet agrément d'intermédiation, le syndicat doit adhérer au Réel 48 et s'acquitter d'une cotisation de 30 €. De plus, des conventions de mise à disposition devront également être signées entre le syndicat, le Réel 48 et chaque volontaire.

En ayant recours à cet agrément d'intermédiation, les démarches administratives et juridiques seront gérées par le Réel 48. À part la cotisation de 30 €, il n'y aura pas d'autres frais liés à la mise à disposition des deux volontaires.

Par délégation du Président, le 1er Vice-Président propose au comité syndical d'adhérer au Réel 48 afin de pouvoir bénéficier de l'agrément d'intermédiation.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

**Approuve** le recrutement de deux services volontaires ainsi que l'indemnisation proposée,

**Décide** d'adhérer au CPIE/Réel 48 pour bénéficier de l'agrément d'intermédiation,

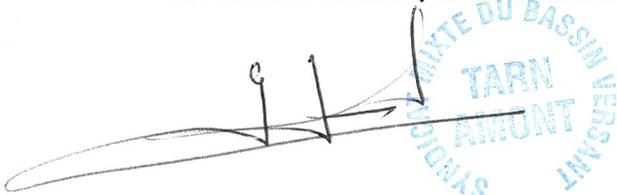
**Autorise** le présent à signer le bulletin d'adhésion pour 2022 ainsi que les conventions de mise à disposition ci-annexés,

**Dit** que les crédits nécessaires au paiement des indemnités des volontaires ainsi que la cotisation au Réel 48 seront inscrits au budget primitif 2022.

Ainsi fait et délibéré à Millau (en présentiel) et en visioconférence, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le 1er Vice-Président, Gilbert FAUCHER



SOUS-PREFECTURE DE FLORAC  
Date de réception de l'AR: 03/02/2022  
048-200080547-20220203-DE\_2022\_002-DE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 03/02/2022  
et publié ou notifié  
le 08/02/2022

# Bulletin d'adhésion

## 2022

Le Réel-CPIE de Lozère ?  
J'adhère !



Réel  
CPIE de Lozère

Je souhaite adhérer / renouveler mon adhésion. Je représente :

- Un.e individuel.le .....> 10 €
- Une association .....> 30 €
- Un établissement scolaire .....> 10 €

Le Réel-CPIE de Lozère est une association reconnue d'intérêt général, vous bénéficiez d'une réduction d'impôts égale à 66% du total des versements

Je souhaite soutenir l'association au titre d'une :

- Entreprise / indépendant } Participation libre
- Collectivité, service de l'État } 30 € et +  
(membre associé, voix consultative)

Ci-joint la somme de € , réglée par chèque à l'ordre du Réel,

Fait le : Signature :

À :

Recevoir une facture à réception du règlement

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Date de réception de l'AR: 03/02/2022

048-200008 Recevoir une facture à réception du règlement

COORDONNÉES ET PRÉCISIONS...

Nom de la structure :

Statut juridique :

Nom de la personne contact :

Nom du/de la représentant.e légal.e :

Adresse postale :

CP : Commune :

Je souhaite être inscrit sur la liste de discussions

adh@reel48.org ainsi que sur les listes thématiques qui me concernent

PAROLES D'ADHÉRENTS :

UN RÉSEAU, POUR QUOI FAIRE ?

" Pour une valorisation de nos compétences et de nos savoir-faire pédagogiques "

" Pour des animations et des dispositifs pédagogiques collectifs et innovants "

" Pour des informations pratiques et de la veille partenaires, pour rester informés des actions de nos voisins "

" Pour de l'écoute & l'acquisition de nouvelles ressources pédagogiques mutualisées "

## À QUOI S'ENGAGE-T-ON QUAND ON ADHÈRE ?

>> A faire vivre et alimenter la dynamique de réseau en participant aux temps forts de la Vie Associative (Assemblée générale, Rentrée du Réseau, journées d'accompagnement/formatation...),

>> À participer au fonctionnement du Réel-CPIE (partager les infos de vos structures, suivre les actus de l'EEDD en Lozère, utiliser les outils mis en place pour faciliter les échanges entre membres, participer aux discussions et groupes thématiques et dispositifs pédagogiques coordonnés tout au long de l'année),

>> À respecter et partager les valeurs communes établies collectivement (respect de la charte des valeurs...)

Chaque adhérent peut proposer un soutien bénévole (aider à l'organisation de projets pédagogiques, tenir des stands d'information, aider à la réalisation de supports de communication, proposer des animations au réseau...)

LE RÉEL-CPIE DE LOZÈRE EST OUVERT À TOUTES LES STRUCTURES & PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'EEDD

SUIVEZ NOS ACTUS !

www.reel48.org #reel48

Réel-CPIE de Lozère

9, rue Célestin Freinet

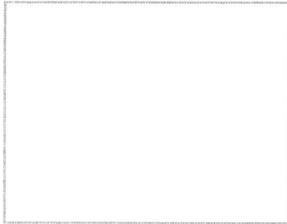
48400 Florac Trois Rivières

04 66 45 17 46

contact@reel48.org

Le Réel-CPIE de Lozère, le réseau des acteurs de l'environnement et de l'économie sociale et solidaire en Lozère, met en œuvre un grand nombre de programmes de sensibilisation et accompagne les territoires afin de donner à tous les Lozériens les moyens de vivre pleinement leur citoyenneté

Amimer  
Apprendre  
Former  
Mutualiser  
Éduquer  
Sortir !  
Accompagner



AJOUTER LOGO  
ORGANISME AGREE



AJOUTER LOGO  
ORGANISME TIERS

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VOLONTAIRE

*Vu les articles L. 120-1 et suivant, R. 121-10 et suivants et notamment les articles L. 120 – 32, R. 121-43, R. 121-46 du code du service national*

*Vu la charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique  
Vu le contrat d'engagement n° \_\_\_\_\_*

**Entre les soussignés,**

**L'ORGANISME AGREE :**

La personne morale [la personne morale agréée<sup>1</sup>]

.....  
sise .....

numéro d'identification SIRET .....

bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par .....

numéro d'agrément \_\_\_\_\_

en date du ..... pour une durée de : .....

représentée par .....

agissant en qualité de .....

**ET**

**L'ORGANISME TIERS<sup>2</sup> :**

La personne morale [la personne morale tierce non agréée<sup>3</sup>] .....

sise .....

numéro d'identification SIRET .....

représentée par .....

agissant en qualité de .....

**ET**

**LE VOLONTAIRE :**

M. / Mme .....

résidant [adresse du volontaire] .....

volontaire en Service Civique réalisant sa mission auprès de [ORGANISME AGREE]

<sup>1</sup> Il peut s'agir de la tête de réseau ou d'un de ses établissements secondaires en cas d'agrément collectif

<sup>2</sup> Le cas échéant, il faudra indiquer s'il y a plusieurs organismes tiers auprès desquels le volontaire va réaliser sa mission

<sup>3</sup> L'organisme tiers doit être éligible au service civique au titre du II de l'article L. 120-1 du code du service national

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC  
Date de réception de l'AR: 03/02/2022  
048-200080547-20220203-DE\_2022\_002-DE

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET :**

Conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> bis du code du service national, en particulier son article L. 120-32, [la personne agréée] ..... met [le volontaire] ..... à disposition de [l'organisme tiers] .....

**ARTICLE 2 – NATURE DE [DES] LA MISSION[S] :**

La (les) mission(s) confiée(s) au volontaire pour le compte de l'organisme tiers est/ sont celle(s) inscrite(s) dans le contrat d'engagement signé entre l'organisme agréé et le volontaire.

**ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION :**

Le volontaire est mis à disposition du [date] ..... au [date] ..... à raison d'une durée hebdomadaire<sup>4</sup> de [nombre d'heures] ..... par semaine, réparties de la manière suivante [indiquer planning] :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

**ARTICLE 4 – LIEU(X) D'EXERCICE PRINCIPAL DE LA MISSION :**

Le(s) lieu(x) d'exercice principal de la mission se situera(ont) à(aux) adresse(s) suivante(s) : [indiquer adresse(s) complète(s) avec n° et nom de rue, code poste, ville, pays]  
Adresse 1 : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Pays : .....

[Le cas échéant,  
Adresse 2 : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Pays : .....

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES :**

Les parties à la présente convention ont pris connaissance de la Charte de l'intermédiation et y adhèrent. Ils s'engagent à :

**L'ORGANISME AGRÉÉ S'ENGAGE À :**

- S'assurer que la mission proposée par l'organisme tiers soit conforme aux textes qui régissent le Service Civique, aux principes fondamentaux du Service Civique et à son agrément en cours de validité ;
- Porter administrativement et juridiquement la mission de service civique sous son agrément ;

<sup>4</sup> Si la durée indiquée dans la convention de mise à disposition est différente de celle indiquée dans le contrat du volontaire, précisez dans la convention où se déroule la mission pour le reste du temps. S'il s'agit d'un autre organisme tiers, il faut signer une nouvelle convention de mise à disposition.

- Établir l'ensemble des démarches administratives (contrat, rassemblement des pièces justificatives, renseignement dans l'outil de gestion Elisa, etc.) permettant de valider les contrats avant le début de la mission. À ce titre, l'organisme agréé peut être amené à demander un extrait du casier judiciaire pour les missions réalisées auprès de publics fragiles (mineurs, personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.) ;
- Identifier un **réfèrent Service Civique** pour le volontaire et pour l'organisme tiers :
  - o Nom : ..... Prénom : .....
  - o Tel : ..... Tel 2 : .....
  - o Email : .....
- Accompagner l'organisme tiers dans le déploiement de la mission de Service Civique pour en garantir la conformité au code du service national et sa qualité auprès du volontaire. Pour ce faire l'organisme agréé :
  - o Fournit tous les éléments (information, outils, réunion d'information etc....) permettant à l'organisme tiers de :
    - comprendre les principes fondamentaux du Service Civique et construire un projet d'accueil,
    - préparer l'accueil et l'arrivée du volontaire,
    - assurer le suivi de la réalisation de la mission et de ses différentes obligations dans de bonnes conditions,
  - o Programme avec l'organisme tiers un plan de formation pour les personnes ressources et le ou les tuteurs aux modules d'accompagnement des organismes d'accueil de volontaires ;
  - o S'assure que le plan de formation est mis en œuvre et que les modules d'accompagnement ont été suivis ;
  - o Propose son assistance aux tuteurs et/ou personne ressource au sein de l'organisme tiers ;
- S'assurer de l'organisation de la formation civique et citoyenne :
  - o Contractualiser avec un opérateur de formation agréé protection civile pour la formation du volontaire au premiers secours (PSC1) ;
  - o Proposer, pour le volet théorique de la formation civique et citoyenne, un accompagnement pour que celle-ci soit réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le service civique (articles L. 120-14, R. 121-14 et R. 121-15 du code du service national) et le référentiel de l'Agence. La Formation Civique et Citoyenne peut être organisée de manière à permettre à l'ensemble des volontaires mis à disposition d'être regroupés le temps de ces formations au sein de l'organisme agréé.
- Mettre en œuvre autant que possible un double tutorat du volontaire à des moments clés de la mission et notamment pour l'accompagnement au projet d'avenir (articles L. 120-36 et R. 121-16 du code du service national) ainsi que pour la réalisation d'un bilan nominatif.
- Suivre les conditions de réalisation de la mission et s'assurer de la sécurité des volontaires.
- [pour les organismes qui proposent des missions à l'international ou dans le cadre de programmes spécifiques (migrants, personnes âgées, grands programmes...)] Organiser une préparation à la mission ou au départ.

**L'ORGANISME TIERS S'ENGAGE A :**

- Respecter le projet d'accueil, les principes fondamentaux du Service Civique ainsi que les dispositions légales et réglementaires prévues aux articles L. 120-1 et suivants du code du service national ;
- Identifier un **réfèrent Service Civique** pour le volontaire et l'organisme agréé :
  - o Nom : ..... Prénom : .....
  - o Tel : ..... Tel 2 : .....
  - o Email : .....

- Identifier un **tuteur pour le volontaire** [à renseigner si personne différente du référent Service Civique] :
  - o Nom : ..... Prénom : .....
  - o Tel : ..... Tel 2 : .....
  - o Email : .....
- Permettre à la personne ressource et au tuteur de participer aux formations et modules d'accompagnement dédiés aux organismes d'accueil des volontaires. Pour rappel, le code du service national dispose dans son article L. 120-14 que le tuteur doit être formé à cette fonction.
- Confier au volontaire exclusivement la ou les missions/activités prévues dans le contrat d'engagement que celui-ci a signé avec l'organisme agréé.
- Mettre à disposition les moyens nécessaires (humains et opérationnels) à l'accueil des volontaires et à la réalisation de leur mission.
- Assurer l'intégration des volontaires :
  - o en veillant à informer ses équipes en amont de l'arrivée du volontaire ;
  - o en assurant un temps de présentation de l'organisme, ses équipes, son fonctionnement, ses règles de vie (règlement intérieur et consignes de sécurité) lors de l'arrivée du volontaire.
- Assurer l'accompagnement du volontaire d'au moins 2 heures par semaine et assurer le lien avec le référent de proximité au sein de l'organisme agréé pour l'accompagnement au projet d'avenir et bilan nominatif.
- Libérer le volontaire pour :
  - o le suivi des différents volets de la formation civique et citoyenne organisés par l'organisme agréé ;
  - o l'accompagnement au projet d'avenir ;
  - o les rassemblements de volontaires qui pourraient être organisés par l'organisme agréé, le référent service civique en Direction Régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ou en Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou toute autre structure engagée dans l'animation du Service Civique (collectivités notamment).
- Rendre compte régulièrement à l'organisme agréé de la mise en œuvre du projet d'accueil en vue de la réalisation du compte-rendu d'activité annuel par l'organisme agréé et pour s'assurer du bon déroulement de l'accueil du volontaire ;
- En cas de rupture du contrat, ou d'accident du travail, il doit impérativement déclarer l'événement à l'organisme agréé dans les 24 heures afin que l'organisme agréé puisse faire les déclarations correspondantes dans Elisa. Si la rupture est prise à l'initiative de l'organisme tiers, un échange préalable à la notification de la décision au volontaire doit avoir lieu avec l'organisme agréé.

#### LE VOLONTAIRE S'ENGAGE A :

- Réaliser la mission de Service Civique selon les termes prévus dans son contrat d'engagement avec l'organisme agréé et selon les dispositions prévues à la présente convention.
- Participer aux formations civiques et citoyennes prévues par l'organisme agréé. Conformément aux dispositions de l'article L. 120-14 du code du service national, ces temps de formation sont obligatoires.
- Le cas échéant, participer aux rassemblements organisés par les DRJSCS ou DDCS.
- Participer aux entretiens réguliers avec ses tuteurs ainsi que les temps de préparation au projet d'avenir.
- Respecter les règles de conduite de l'organisme tiers (règlement intérieur notamment) conformément aux dispositions de l'article L. 120-15 du code du service national.

## ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES :

### **6.1. L'indemnité mensuelle**

Une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article R. 121-23 du code du service national<sup>5</sup> par les autorités administratives sera versée chaque mois par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) au volontaire. Ce montant pourra être réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

[Cetle indemnité pourra être majorée, si au moment de la signature du contrat de Service Civique, le volontaire a le statut d'étudiant boursier (donc titulaire d'une bourse délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur de 5e ou 6e échelon pour l'année universitaire en cours), ou s'il est bénéficiaire du RSA ou qu'il appartient à un foyer bénéficiaire du RSA.]

### **6.2. Prestation de subsistance, équipement, transport et logement**

Une prestation de subsistance d'un montant mensuel de 107,58 €<sup>6</sup> est versée au volontaire conformément aux articles L. 120-19 et R. 121-25 du code du service national. Ce montant pourra être réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

Le paiement de cette prestation peut se faire en espèces, virement ou en nature, il reste dû quelle que soit la situation du volontaire dans le mois (présence, jour de congés, formation, arrêt maladie, absences, etc.). Cette prestation devra faire l'objet d'une attestation de perception des prestations mensuelles signée par le volontaire et sera transmise mensuellement à l'organisme agréé.

Cette prestation est servie au volontaire par :

- l'organisme agréé
- l'organisme tiers, pour le compte de l'organisme agréé

Les éventuels frais de mission et frais divers engagés par le volontaire dans le cadre de sa mission ou de déplacement pour se rendre aux formations obligatoires seront pris en charge par l'organisme tiers selon la réglementation applicable aux frais professionnels et aux avantages en nature<sup>7</sup>.

### **6.3 La participation aux frais de mise à disposition**

La mise à disposition est réalisée sans but lucratif. Cependant, elle peut engendrer des frais (de gestion administrative, accompagnement au tutorat, à la définition du projet d'accueil, ou accompagnement du volontaire) qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de la part de l'organisme tiers.

Cet article vise à définir, le cas échéant, le montant de cette participation :

[à renseigner en fonction de la politique de l'organisme agréé]

L'organisme tiers devra verser à l'organisme agréé une somme de \_\_\_\_\_ € par mois et par jeune à l'organisme agréé pour frais de mise à disposition.

Cette participation fera l'objet d'un versement forfaitaire d'un montant de \_\_\_\_\_ € [à déterminer en fonction de la durée de mission).

Cette participation financière permet de couvrir les frais de :

- gestion administrative
- accompagnement des tuteurs
- accompagnement des volontaires dans le cadre du co-tutorat (projet d'avenir en particulier)
- organisation de la formation civique et citoyenne
- autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

## ARTICLE 7 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU VOLONTAIRE

<sup>5</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant s'élève à 473,04€

<sup>6</sup> Montant fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>7</sup> Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Le volontaire en Service Civique doit être couvert par une assurance en responsabilité civile qui est prise en charge par [déterminer s'il s'agit de l'organisme agréé ou l'organisme tiers] :

Nom de l'assurance : \_\_\_\_\_  
Référence du contrat : \_\_\_\_\_

### ARTICLE 8 – CLAUSE DE RESILIATION

La mise à disposition du volontaire peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande et selon les modalités ci-dessous.

En cas d'inexécution de ses engagements par l'organisme tiers ou par l'organisme agréé, les autres parties pourront demander la résiliation de la présente convention de mise à disposition trente (30) jours francs après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la mission par le volontaire met automatiquement fin à la convention de mise à disposition.

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans les cas où par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ou dans le cas où les conditions d'accueil ou d'exercice des activités réalisées constituent un danger immédiat pour la santé ou la sécurité du volontaire ou celle des tiers. Dans ce dernier cas, l'organisme agréé s'assure de trouver une autre mission pour le volontaire de Service Civique.

Fait à [en trois exemplaires] : .....  
Le [DATE] : .....

**Le volontaire :**

**L'organisme agréé :**

**L'organisme tiers :**